

## À LA UNE : 2ème confinement national : le décret du 29/10/2020 précise les modalités

Comme lors du confinement déclenché en mars 2020, les mesures suivantes entrent en vigueur à compter du 30 octobre. Limitation des déplacements. Pour sortir de chez soi, l'attestation de déplacement devient obligatoire. Les sorties sont autorisées pour aller travailler, se rendre à un rendez-vous médical, porter assistance à un proche, faire ses courses, accompagner son enfant à l'école, se promener à proximité de son domicile pendant une heure (pour promener son animal domestique par exemple), se rendre à une convocation judiciaire ou administrative, se rendre à un lieu d'examen ou de concours. Les déplacements entre régions sont interdits (à l'exception des retours des vacances d'automne) ; fermeture des commerces non essentiels et des établissements recevant du public comme les bars et les restaurants ou les établissements sportifs; interdiction des réunions privées, en dehors du noyau familial, et des rassemblements publics; généralisation du télétravail quand il est possible; cours à distance pour les universités et les établissements de l'enseignement supérieur; fermeture des frontières extérieures à l'Union européenne; les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts mais les réunions ou les rassemblements y sont interdits. Les cérémonies funéraires peuvent y être organisées mais elles peuvent rassembler au maximum 30 personnes. Certaines mesures changent par rapport au 1er confinement avec une souplesse dans certains secteurs : les crèches, les écoles, les collèges et les lycées restent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés; dans les établissements d'enseignement supérieurs, les laboratoires de recherche restent ouverts aux doctorants, les bibliothèques universitaires, les services administratifs et de médecine préventive peuvent accueillir les étudiants sur rendez-vous, l'accueil des étudiants peut également être possible pour les travaux dirigés ; le travail en usine, dans les exploitations agricoles, dans le bâtiment et les travaux publics peut continuer ; les guichets des services publics restent ouverts ; l'organisation d'épreuves de concours et d'examen reste possible ; les visites en maisons de retraite et en EHPAD restent autorisées; les espaces verts (parcs, jardins...), les plages, les plans d'eau et les lacs restent ouverts (les activités nautiques et de plaisance sont cependant interdites) ; les cimetières restent ouverts.

**À lire :** Décret n° 2020-1310 du 29/10/2020 - Attestations de déplacement

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

### Le flash

#### **Covid-19 - entreprises nouvellement soumises à restrictions sanitaires et prochaines échéances Urssaf**

Le report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou 15 novembre est possible sans aucune demande préalable pour les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu, d'alerte maximale, ou d'alerte renforcée (cafés et restaurants, salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que des salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu). Ou pour ceux qui, en dehors de ces zones, continuent à être touchés par des mesures de fermeture en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (discothèques). Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sont invités à ajuster en ligne leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020, en neutralisant leur revenu estimé afin de réduire ou mettre à zéro leurs prochaines échéances (5/11/2020). Ils sont également invités, en cas de difficulté, à demander une aide de l'action sociale auprès de l'Urssaf. L'ensemble de ces reports ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés après la levée des mesures de restriction d'activité.

**À lire :**

<https://mesures-covid19.urssaf.fr>  
Communiqué de presse URSSAF

### Règlementation

#### **Activité Partielle : adaptation des allocation et l'indemnité**

Depuis le 01/06/2020, le montant de l'allocation d'AP versée aux employeurs est différent selon les secteurs d'activité des entreprises. L'allocation d'AP est égale à 60% (au lieu de 70% pour les heures chômées entre le 01/03/2020 et le 31/05/2020) de la rémunération horaire brute de référence du salarié limitée à 4,5 Smic horaire, sauf dans les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire où elle est égale à 70% selon les modalités suivantes : sans aucune condition, pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (liste établie par les décrets du 29/06/2020 et du 10/09/2020) ; pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs précités à condition qu'ils aient subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15/03 et le 15/05/20; pour les autres employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public, pour la durée d'interruption de l'activité du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, et à l'exclusion des fermetures volontaires. L'application de ces règles devait s'achever au 31/10/20. L'ordonnance du 14/10/20 indique que la majoration de l'allocation d'AP s'applique désormais aux employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui est interrompue, du fait de la Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires. Enfin, le terme de son application est fixé au 31/12/2020.

**À lire :** Ordonnance n° 2020-1255 du 14/10/2020

#### **Activité partielle : précisions apportées par deux décrets**

Le décret n°2020-1316 publié au JO du 31/10/2020 modifie les modalités d'information du CSE et des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre pour les entreprises d'au moins 50 salariés. Il précise les conditions dans lesquelles l'employeur peut déposer une demande unique d'activité partielle. Il modifie en outre les modalités de calcul de l'indemnité d'AP, ainsi que celles relatives à la période maximale autorisée en activité partielle. Le décret n°2020-1319 modifie le décret n° 2020-810 du 29/06/2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'AP, en adaptant la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionné dans ses annexes 1 et 2. Il fixe également le taux horaire de l'allocation d'AP applicable à compter du 1/01/2021 à 36% brut.

**À lire :** Décret n°2020-1316 du 30/10/2020—Décret n°2020-1319 du 30/10/2020

## Travailleur handicapé : aide à l'embauche, jusqu'à 4000€

Le décret instaure et définit les modalités d'une aide à l'embauche de salariés reconnus TH embauchés en CDI ou CDD de 3 mois au moins (contrat entre le 01/09/20 et le 28/02/21), pour une rémunération inférieure ou égale à 2 fois le Salaire brut Minimum horaire de Croissance. Le montant de l'aide s'élève au plus à 4000€/salarié. Aide non cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné sur la période. Aide versée sous condition (pas de licenciement pour motif économique depuis le 01/01/20 sur le poste concerné par l'aide, salarié maintenu dans les effectifs pendant au moins 3 mois à compter du 1er jour d'exécution du contrat).

[À lire : Décret n°2020-1223 du 06/10/20 - Décret n°2020-1228 du 08/10/20](#)

## Congés de deuil : modalité de fractionnement

Le décret précise les modalités de fractionnement du congé de deuil et de l'indemnisation de ce congé en cas de décès d'un enfant tant pour les salariés que pour les travailleurs indépendants. Le congé peut être pris en deux ou trois périodes au maximum, selon le statut du travailleur, dont chacune ne peut être inférieure à une journée.

[À lire : Décret n° 2020-1233 du 8/10/2020](#)

## Report de l'élection syndicale TPE : le scrutin se tiendra du 22/03 au 04/04/2021

Repoussée du fait de la COVID-19 au mois de janvier 2021, l'élection syndicale organisée auprès des salariés des très petites entreprises (moins de 11 salariés) et des employés à domicile est à nouveau reportée du 22/03 au 04/04/2021. La mise en œuvre de l'élection syndicale dans les très petites entreprises (TPE) est complexe et nécessite un haut niveau d'exigence tant pour la constitution de la liste électorale, que pour la mise au point et la sécurisation des opérations de vote sur internet et par correspondance.

[À lire : Arrêté du 22/10/2020](#)

## Notification du taux de la cotisation accident du travail et maladie professionnelle : dématérialisation

Un décret du 08/10/20 généralise la dématérialisation des décisions relatives au taux de la cotisation AT/MP et au classement des risques dans les différentes catégories. Un arrêté détaille les modalités de cette notification ainsi que les sanctions qui y sont associées. Cette dématérialisation est applicable depuis le 01/01/20 aux établissements des entreprises comptant au moins 150 salariés (avec possibilité de repousser le passage à la notification électronique à 2021). A compter du 01/01/21, ces décisions seront notifiées par voie électronique aux établissements des entreprises comptant au moins 10 salariés. La notification dématérialisée sera généralisée et obligatoire le 01/01/22 pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. Il n'y aura plus de notification papier.

[À lire : Décret n° 2020-1232 du 08/10/20](#)

## Emploi franc : l'aide passe de 5.000€ à 7.000€

Le décret du 21/10/20 revalorise l'aide versée pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans en emploi franc. Il précise les conditions d'attribution de cette aide et les règles de cumul de l'aide de l'Etat avec l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. Il prolonge jusqu'au 31/12/2021 la mise en œuvre du dispositif des emplois francs. Pour les contrats conclus entre le 15/10/2020 inclus et le 31/01/2021 inclus pour le recrutement d'un salarié de moins de vingt-six ans en emploi franc à temps complet, le montant de l'aide financière est pour les CDI de 7000€ la première année du contrat (5000 ensuite dans la limite de 3 ans) et pour les CDD d'une durée d'au moins 6 mois, de 5000€ la première année (2500€ ensuite dans la limite de 2ans).

[À lire : Décret n° 2020-1278 du 21/10/2020](#)

## En cours...

### Un projet de Loi de Finances pour soutenir le plan France Relance

Le projet de Loi de Finances pour 2021 a comme objectif d'accompagner le plan France Relance déployé par le Gouvernement afin de redresser l'économie tout en préparant le pays aux défis de demain. Ce plan, doté d'un budget de 100 milliard d'euros, est construit autour de 3 priorités : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

[À lire : Le projet](#)

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Plus d'info? 04 68 34 99 26 ou [contact@upe66.com](mailto:contact@upe66.com)

## Quoi de neuf ?

### COVID-19 et Document Unique

Le report des cotisations patronales et salariales à L'INRS et la CNAM ont développé "Plan d'action Covid-19". (environ 40 questions), nouvel outil gratuit en ligne qui permet aux entreprises d'évaluer les risques professionnels et d'établir un plan d'action.

[À lire : Outil en ligne sur AMELI](#)

### COVID-19 et isolement : arrêt dérogatoire en ligne pour les cas contacts

Ouverture d'un nouveau téléservice sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour solliciter un arrêt de travail en ligne. Afin que les personnes identifiées comme « cas contact à risque » par la CPAM puissent s'isoler pendant le temps nécessaire, notamment lorsqu'elles ne peuvent pas télétravailler, un arrêt de travail spécifique peut être téléchargé et imprimé (sous code ou identifiant) .

[À lire : AT en téléservice](#)

## Un chiffre

**+0,6%** : C'est le nombre d' AT déclarés en 2019, en légère augmentation par rapport à 2018 avec 655.715 nouveaux sinistres reconnus —

## Jurisprudence

### Le protocole sanitaire : un guide et non une obligation

Une organisation professionnelle demande la suspension de l'exécution du protocole sanitaire, notamment en ce qui concerne le port systématique du masque en entreprise qui ne saurait être imposé, car contredisant les dispositions du décret du 10/07/2020. Le CE refuse ladite suspension, au motif que le protocole susvisé ne constitue qu'un ensemble de recommandations, déclinaison opérationnelle des dispositions du code du travail en la matière et notamment celles de l'article L 4121-1 et s.

[À lire : Décision n°444809 du Conseil d'Etat du 19/10/2020](#)

## Biblio Juris'info

[À lire : Mise à jour du Protocole sanitaire](#)

[À lire : Plan de relance](#)

[À lire : APLD – Mise à jour 14 octobre 2020](#)

[À lire : COVID-19 : Conseils et bonnes pratiques au travail](#)

[À lire : Guide pratique pour salariés et employeurs - AMELI et Ministère du Travail](#)

[À lire : Modèle de transaction URS-](#)